



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de forage d'une profondeur de 80 mètres
sur la commune de La Bernerie-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8197 relative à un projet de forage d'une profondeur de 80 mètres sur la commune de la Bernerie-en-Retz, déposée par monsieur Jean Cohen et considérée complète le 4/10/24 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage d'eau de 80 mètres de profondeur destiné à approvisionner une habitation en eau domestique, pour l'arrosage de jardins et le lavage de matériel de plage. Il sera équipé de tubages pleins et crépinés. Le projet vise à exploiter la nappe "Socle métamorphique dans les bassins versants du Boivre et le Canal de Haute Perche et leurs affluents", pour un prélèvement annuel de 70m³/an avec un débit maximum de 2m³/h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la Croix des Noues ;
- en zone U du plan local d'urbanisme de la commune ;
- le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- il est à 231 m d'un milieu humide probable, à 445 m cours d'eau et à 317 m d'une mare ;
- selon la Banque du sous-sol, le forage le plus proche est situé à 1 km, aucun effet cumulé avec le projet de forage n'est identifié ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les nuisances liées aux travaux de forage seront de courte durée ;
- une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sera réalisée afin de préserver la qualité de l'eau ;
- le forage ne nécessitera aucun stockage d'hydrocarbures sur site étant donné qu'il fonctionnera à l'électricité ;
- des mesures de surveillance en cas de fuite, ainsi qu'un suivi des débits prélevés, seront mis en place ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 80 mètres sur la commune de La Bernerie-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte centre nord atlantique représenté par monsieur Jean Cohen et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr